|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 13 auDocument 32(Add.21)-F** |
|  | **29 septembre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions communes de la Télécommunauté Asie-Pacifique |
| propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 7 de l'ordre du jour |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en œuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

**Question X: Examen des restrictions applicables aux positions sur l'orbite figurant dans l'Annexe 7** **de l'Appendice 30 du RR**

Introduction

L’Appendice 30 du RR contient les dispositions régissant l’utilisation des Plans et de la Liste concernant le SRS dans les Régions 1 et 3 et définit les procédures relatives aux modifications apportées au Plan (dans le cas de la Région 2) ou à la Liste (dans le cas des Régions 1 et 3). Il s’agit d’un Appendice autonome, qui contient des dispositions permettant de modifier le Plan ou la Liste (Article 4), de notifier des assignations à inscrire dans le Plan ou la Liste et d’effectuer la coordination d’autres services dans les bandes de fréquences vis-à-vis des assignations figurant dans le Plan et dans la Liste (Articles 6 et 7). L’Appendice 30 du RR contient en outre des critères de partage détaillés entre les assignations figurant dans le Plan/la Liste et d’autres services. En particulier, les dispositions pertinentes et les critères techniques associés figurant dans l’Annexe 7 de l’Appendice 30 prévoient:

– des restrictions applicables aux positions sur l’orbite en cas de modification du Plan ou de la Liste du SRS, qui s’appliquent spécifiquement au SRS en Région 2 dans la bande 12,2-12,7 GHz et au SRS en Région 1 dans la bande 11,7-12,2 GHz. L’Annexe 7 donnent en outre des limites de p.i.r.e. associées applicables au SRS en Région 1 sur une partie de l’arc.

L’examen mené au titre de cette question concerne les restrictions applicables aux positions sur l’orbite en cas de modification des Plans ou de la Liste pour le SRS figurant dans l’Annexe 7 de l’Appendice 30 du RR. Ces restrictions ont été définies pour faciliter le partage avec le service fixe par satellite (SFS) dans la partie de l’arc orbital utilisée en partage par les Régions. Dans la bande Ku, les attributions au SRS ne sont pas faites à l’échelle mondiale; par exemple, la bande 11,7-12,2 GHz est attribuée au SRS en Région 1 et au SFS en Région 2. Ces restrictions applicables aux positions sur l’orbite ont été maintenues à la CMR-2000, lors de la dernière conférence de planification pour les Régions 1 et 3, étant donné qu’une seule et même conférence de planification pouvait attribuer au SRS un grand nombre de nouveaux créneaux, risquant par la suite de limiter considérablement l’accès du SFS à la partie de l’arc orbital utilisée en partage.

Les Membres de l’APT souhaitent qu’aucune modification ne soit apportée à l’Appendice 30 du Règlement des radiocommunications au titre de cette question.

Proposition

APPENDICE 30 (RÉV.CMR‑12)

Dispositions applicables à tous les services et Plans et Liste associés
concernant le service de radiodiffusion par satellite dans les
bandes 11,7-12,2 GHz (dans la Région 3), 11,7-12,5 GHz
(dans la Région 1) et 12,2-12,7 GHz (dans la Région 2)     (CMR‑03)

NOC ASP/32A21A13/1

ANNEXE 7     (RÉv.CMR‑03)

Restrictions applicables aux positions sur l'orbite

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_